

## CONVENTION D'OCCUPATION - ANNEXE 2 - CONDITIONS GENERALES DE VENTE

## SOMMAIRE

- [Article 1 : Généralités](#)
- [Article 2 : Confidentialité et protection des données](#)
- [Article 3 : Interdiction de cession](#)
- [Article 4 : Préparation de la manifestation](#)
- [Article 5 : Etats des lieux - Réception](#)
- [Article 6 : Occupation des locaux](#)
- [Article 7 : Prescriptions réglementaires](#)

- [Article 8 : Activités soumises à autorisation](#)
- [Article 9 : Conditions d'accès](#)
- [Article 10 : Modalités de paiement](#)
- [Article 11 : Impôts - Taxes - Droits](#)
- [Article 12 : Assurances](#)
- [Article 13 : Dédit - Annulation](#)

## CONDITIONS GENERALES DE VENTE

**Article 1 - Généralités**

La vente de prestations par l'Exploitant (location de salles, espaces et matériels, mise à disposition de personnel, fournitures diverses, etc....) est soumise aux clauses et conditions générales ci-après énoncées, sauf dérogations formelles précisées dans la Convention d'Occupation ou ses avenants. Les clauses contraires qui n'auraient pas été validées par écrit par l'Exploitant ne peuvent en aucun cas être opposées à cette convention et à ses annexes. Toute tolérance non stipulée par écrit par l'Exploitant peut être supprimée sans préavis.

**Article 2 - Confidentialité et protection des données**

- 2.1. Chaque partie s'engage à ne pas utiliser, publier ou diffuser de quelque manière que ce soit, toute information confidentielle dont il aurait pu avoir connaissance à l'occasion de la présente convention, sans avoir préalablement obtenu l'autorisation écrite de l'autre partie.
- 2.2. L'Exploitant traite les données à caractère personnel conformément à [sa politique de confidentialité](#), que le Preneur peut consulter sur le site du Grimaldi Forum, dans l'onglet « Données Personnelles ».

**Article 3 - Interdiction de cession**

Le Preneur ne peut céder à un tiers les droits qu'il détient au titre de la Convention d'Occupation sauf substitution prévue par avenir.

**Article 4 - Préparation de la manifestation**

- 4.1. Le Preneur demeure le seul interlocuteur de l'Exploitant et peut désigner la ou les personnes, physiques ou morales, sous sa responsabilité, à traiter avec l'Exploitant, et à qui il impose le respect des conditions de la Convention d'Occupation et de ses annexes.
- 4.2. De son côté, l'Exploitant désigne un chef de projet qui assiste le Preneur dans l'organisation de la manifestation.
- 4.3. Le Preneur communique à l'Exploitant, au plus tard trois semaines avant le premier jour d'entrée dans les locaux, les programmes et horaires définitifs de sa manifestation ainsi que le détail des prestations à fournir par l'Exploitant.

**Article 5 - Etats des lieux - Réception**

- 5.1. Avant prise de possession, il est procédé à un constat contradictoire d'état des locaux, équipements et matériels mis à la disposition du Preneur par l'Exploitant. Un constat similaire est effectué à la fin de la manifestation. Dans le cas où le Preneur ne se serait pas présenté ou fait représenter aux jours et heures fixés par l'Exploitant pour ces constats, les états établis par ce dernier feront seuls, foi.
- 5.2. Tout aménagement ou décoration supplémentaire des locaux, doit être validé par l'Exploitant qui en contrôle la réalisation aux frais du Preneur.
- 5.3. Il est interdit de fixer et de suspendre quelque élément que ce soit aux parois ou aux plafonds, qu'il s'agisse d'objets collés ou vissés. L'Exploitant, connaissant les charges possibles, est seul habilité à suspendre les éléments demandés.
- 5.4. En cas de dégradations ou de disparitions, imputables au Preneur, à ses représentants, à ses prestataires ou aux participants à la manifestation, l'Exploitant effectuera les remplacements ou réparations aux frais du Preneur.
- 5.5. Le Preneur devra assurer la garde des locaux mis à sa disposition, l'Exploitant ne pouvant être tenu responsable des éventuelles dégradations ou disparitions qui pourraient y être constatées.

**Article 6 - Occupation des locaux**

- 6.1. L'occupation des locaux est soumise aux clauses énoncées dans les Conditions Particulières d'Utilisation des Salles et Espaces constituant l'Annexe 3 à la Convention d'Occupation.
- 6.2. Elle doit cesser aux dates et heures prévues. Une prolongation peut toutefois être accordée par l'Exploitant dans la mesure où elle ne nuit pas à la tenue d'autres manifestations.
- 6.3. A défaut d'autorisation de prolongation, l'Exploitant peut faire évacuer les locaux, aux risques et frais du Preneur et ce, sans exclure le droit de réclamer une indemnité pour maintien abusif dans les lieux.
- 6.4. De même, l'Exploitant peut faire évacuer les salles en cas de dépassement de leur capacité maximum et faire enlever toute installation nuisante à l'aspect général du Grimaldi Forum Monaco ainsi que tout matériel ou substance dégagéant de mauvaises odeurs ou considéré comme dangereux ou susceptible de troubler le bon déroulement de l'activité du bâtiment.

**Article 7 - Prescriptions Légales et Réglementaires**

- 7.1. Le Preneur s'engage à respecter et à faire respecter par ses représentants, ses prestataires et les participants à la manifestation, les prescriptions légales et réglementaires concernant les bonnes mœurs, la paix publique, l'organisation de réunions et la sécurité du public.
- 7.2. Le Preneur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter et faire respecter par ses représentants, ses prestataires et les participants à la manifestation, les dispositions spécifiques à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en Principauté de Monaco. Il devra si nécessaire être assisté d'un chargé de sécurité diplômé et à jour de recyclage, et se conformer aux spécifications édictées par le « Responsable du service Secours Incendie » de l'Exploitant.
- 7.3. L'Exploitant ne pourra pas être tenu responsable des conséquences de l'inobservation des règles de sécurité par le Preneur, ses représentants, ses prestataires et les participants à la manifestation.
- 7.4. Le Preneur s'engage à faire respecter par le personnel, intervenant directement ou indirectement pour son compte au Grimaldi Forum, les obligations relatives aux consignes de sécurité du travailleur et au port obligatoire des Equipements de Protection Individuelle (E.P.I.) dans les situations professionnelles qui les nécessitent.
- Tout manquement à ces consignes de sécurité engage sa responsabilité.
- L'Exploitant se réserve le droit d'interrompre une situation de travail jugée dangereuse.

**Article 8 - Activités soumises à autorisation**

- Le Preneur s'engage sous sa seule responsabilité, à respecter et faire respecter par les participants à sa manifestation, ses prestataires et ses représentants, les interdictions et restrictions ci-dessous énoncées :
- 8.1. Toute vente de produits ou de services, sur place, est soumise à autorisation préalable des services administratifs compétents en Principauté que le Preneur doit présenter à l'Exploitant.
- 8.2. Les activités suivantes ne sont pas autorisées dans l'enceinte du Grimaldi Forum Monaco, sauf dérogations particulières spécifiées dans la Convention d'Occupation :
- a) l'introduction, la vente ou la distribution d'aliments et de boissons dans les locaux du Grimaldi Forum.
  - b) toute prise de vue ou de son et toute photographie, à l'exception de celles se rapportant directement à l'organisation de la manifestation ;
  - c) l'utilisation de personnel propre au Preneur ou à toute société intervenant pour son compte pour :
    - l'exécution de travaux mettant en jeu ou utilisant les installations et réseaux du Grimaldi Forum (électriques, téléphoniques, eau, informatique ...),
    - le nettoyage des salles et espaces,
    - l'exploitation des vestiaires,
    - la surveillance et la sécurité, l'accueil général,
    - l'exploitation des équipements et matériels propres à l'Exploitant
  - d) l'utilisation de matériels propres au Preneur ou à toute société intervenant pour son compte dans la mesure où ceux-ci peuvent être fournis en location par l'Exploitant ;
  - e) toute prestation de service ou fourniture de biens réservés aux prestataires agréés par l'Exploitant et dont la liste est à la disposition du Preneur.

- 8.3. Sont soumises à l'autorisation préalable de l'Exploitant :

- a) l'utilisation et/ou la reproduction de toute photographie, dessin, plan et document représentant le Grimaldi Forum
- b) la reproduction du logo du Grimaldi Forum sachant que celui-ci, si son utilisation est autorisée, ne pourra figurer sur tous les documents publicitaires ou commerciaux utilisés par le Preneur qu'à la seule fin d'identifier le lieu de la manifestation objet de la Convention d'Occupation.

**Article 9 - Conditions d'accès**

- 9.1. Pour faciliter le contrôle des accès, le Preneur munit ses représentants, ses prestataires et les participants à la manifestation d'un badge ou d'une invitation dont le modèle est à fournir à l'Exploitant avant le début de la manifestation.
- 9.2. L'Exploitant se réserve le droit d'interdire l'accès ou de faire expulser toute personne dont l'attitude ou la tenue vestimentaire serait jugée incompatible avec l'image de l'établissement et la qualité des lieux ou qui refuserait de se conformer au règlement de sécurité des lieux.

9.3. Sauf à avoir été autorisée préalablement et par écrit, l'introduction d'animaux dans l'enceinte du Grimaldi Forum est interdite.

#### **Article 10 - Modalités de paiement**

##### **10.1. Règlement**

10.1.1. Tout règlement est effectué par virement bancaire, aux frais du donneur d'ordre, au nom de la Société d'Exploitation du Grimaldi Forum dont les coordonnées bancaires sont les suivantes :

CMB MONACO - 17, avenue des Spélugues, 98000 Monaco  
 Code banque : 17569  
 Code guichet : 00001  
 N° de compte : 05982300003 11  
 IBAN : MC58 1756 9000 0105 9823 0000 311  
 Réf. Swift : CMBMMCXXXX

10.1.2. Les chèques bancaires peuvent être acceptés à l'ordre de la Société d'exploitation du Grimaldi Forum.

10.1.3. Les sommes versées ne portent pas intérêt.

##### **10.2. Echéancier de paiement des acomptes**

###### **10.2.1. Location de salles et d'espaces**

Les acomptes seront versés par le Preneur selon l'échéancier qui suit, sachant que le montant cumulé des acomptes exigibles est de :

- 25% à plus de 9 mois avant J,
- 50% à J - 9 mois,
- 75% à J - 6 mois,
- 100% à J - 2 mois.

J étant le premier jour d'entrée dans les locaux.

###### **10.2.2. Retard de paiement des acomptes sur la location de salles et espaces**

Si le Preneur ne respecte pas l'échéancier de paiement des acomptes de « l'article 10.2.1 » ou l'échéancier dérogatoire défini dans la présente convention, l'article 13.7 trouvera à s'appliquer.

###### **10.2.3. Autres prestations**

- Pour toutes prestations (autres que la location de salles et d'espaces et le « plan media »), le montant cumulé des acomptes exigibles est de :

- 30% à la commande (si passée plus d'un mois avant la manifestation),
- 100% un mois à quinze jours avant le premier jour de la manifestation.

- Concernant les prestations de « plan media », un acompte de 100% sera exigé à la signature du devis concerné.

###### **10.2.4. Retard de paiement des acomptes sur prestations**

Le non-respect de l'échéancier de versement des acomptes de l'article 10.2.3 entraîne de fait, sans mise en demeure préalable, l'annulation de la (des) commande(s).

###### **10.2.5. Montants soumis à Acomptes**

Les pourcentages indiqués ci-dessus s'appliquent aux montants des locations de salles et espaces d'une part, de prestations annexes d'autre part, connus à la date d'exigibilité des acomptes, tels qu'ils résultent du cumul des sommes prévues à la Convention d'Occupation initiale, à ses avenants ultérieurs, et à tout devis approuvé par le Preneur.

###### **10.2.6 Modalités de facturation des acomptes**

Pour le Preneur établi hors UE ou en UE avec un numéro de T.V.A intracommunautaire (sauf France et Monaco), les factures d'acomptes seront établies hors-taxes.

La facture finale tiendra compte du régime de T.V.A applicable.

##### **10.3. Solde - Facture finale**

10.3.1. A l'issue de la manifestation, une facture finale est émise par l'Exploitant qui reprend l'ensemble des prestations (locations et prestations annexes) fournies ainsi que le coût des réparations et remises en état qui résulteraient éventuellement de l'état des lieux « sortant ».

10.3.2. Le Preneur dispose d'un délai de 15 jours ouvrables à compter de la date d'établissement de la facture pour contester, justificatifs à l'appui, certains éléments de facturation. Les parties s'engagent à traiter et résoudre ces litiges dans un délai d'un mois après sa prise de connaissance.

10.3.3. Le solde des sommes dues à l'Exploitant résultant de la facture finale est payable dans les 15 jours suivant la date d'établissement de celle-ci. Le Preneur ne pourra invoquer une demande de modification de la facture pour retarder l'échéance du paiement, sauf si la facture ne correspond pas aux bons de commande et/ou aux devis signés par le Preneur. Tout retard dans le règlement du solde entraîne de plein droit et sans mise en demeure préalable, l'application de pénalités applicables au total des sommes restant dues, jusqu'à parfait paiement, au taux d'intérêt légal augmenté de 2 points, par jour de retard. Pour tout retard de plus de deux mois, le taux d'intérêt légal sera majoré de 3 points, par jour de retard.

#### **Article 11 - Impôts-Taxes-Droits**

11.1. Le Preneur acquittera exactement les impôts, taxes et contributions diverses, ainsi que les frais qu'il devra payer à toute personne ou organisme dans le cadre de sa manifestation.

11.2. La facture finale tiendra compte du régime de T.V.A applicable.

11.3. L'Exploitant tient à la disposition des clients les coordonnées d'un représentant fiscal pour entreprendre les démarches nécessaires à la récupération de la T.V.A.

11.4. Le Preneur doit respecter la réglementation de la propriété littéraire et artistique, conclure tous les accords préalables avec les organismes concernés, en particulier la Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique (S.A.C.E.M.) et régler les droits et taxes qui seraient dus à cet organisme.

#### **Article 12 - Assurances**

12.1. L'Exploitant est assuré en responsabilité civile pour tous les dommages corporels et/ou matériels causés à des tiers lorsque la responsabilité de l'Exploitant est engagée. Sont considérés comme tiers le Preneur et/ou toute personne physique, le représentant et/ou ses prestataires et les participants à la manifestation.

12.2. Le Preneur est tenu de produire à l'Exploitant au plus tard 15 jours avant le premier jour d'entrée dans les locaux, la preuve qu'il a bien contracté une assurance garantissant sa responsabilité civile à l'égard des tiers ainsi qu'une assurance tous dommages couvrant les biens qui lui sont propres ou qui lui ont été confiés. Les assurances souscrites devront comporter une renonciation à recours contre l'Exploitant et ses assureurs.

12.3. L'Exploitant ne garantit pas le Preneur et décline toute responsabilité en cas de :

- vol, perte, sinistre ou détérioration du matériel et des objets entreposés ou utilisés par le Preneur, ses employés, ses mandataires, ses prestataires ou toute personne assistant ou prenant part à la manifestation,
- interruption dans les services des installations du Grimaldi Forum (eau, électricité, et tout autre service) provenant, soit de l'administration, soit du service concessionnaire
- de tout trouble émanant des tiers.

12.4. Le Preneur devra également s'assurer que tous les exposants ont souscrit une assurance responsabilité civile ainsi qu'une garantie dommages pour les biens leur appartenant ou qui leur ont été confiés. Les assurances souscrites devront comporter une renonciation à recours contre l'Exploitant et ses assureurs.

12.5. La responsabilité de l'Exploitant, dans le cadre de l'exploitation du vestiaire, se limite à la perte, au vol et à la détérioration des objets déposés en échange desquels a été délivrée une contremerque. La responsabilité de l'Exploitant se limite aux objets qu'il est d'usage de déposer dans un vestiaire (vêtements, sacs à mains, porte documents) et ne s'étend pas à l'argent, aux objets précieux et autres pouvant se trouver dans les effets, ni aux effets et objets personnels non remis au vestiaire gardé. Elle se limitera en tout état de cause à 7000 Euros par sinistre.

12.6. L'Exploitant et ses assureurs renoncent à recours contre le Preneur au titre de ses Risques d'Occupant, à savoir les dommages d'incendie, explosion, dégât des eaux, le cas de malveillance excepté.

#### **Article 13 - Dédit - Annulation**

13.1. Si le Preneur venait à renoncer pour quelque raison que ce soit, à tout ou partie du bénéfice de la Convention d'Occupation, les acomptes exigibles tels que définis aux « articles 10.2.1 et 10.2.3 » resteraient dus à l'Exploitant, lequel disposerait à nouveau des locaux.

Dans le cas d'une annulation partielle (par exemple : diminution des espaces loués), les acomptes exigibles correspondant aux montants des locations et prestations annulées restent dus à l'Exploitant. En outre, l'Exploitant se réserve le droit de reconsiderer le montant des prestations maintenues si la proposition tarifaire initiale était basée sur un prix préférentiel ou forfaitaire.

Les montants évoqués ci-dessus s'entendent comme le cumul des sommes correspondantes prévues à la Convention d'Occupation, à ses avenants et à tout devis approuvé par le Preneur.

13.2. Si l'Exploitant, en cas de force majeure, se trouvait dans l'impossibilité de fournir au Preneur les locaux et/ou prestations objets de la Convention d'Occupation, il serait tenu au remboursement des sommes déjà versées, sans autre pénalité.

13.3. Si le Preneur, en cas de force majeure, se trouvait dans l'impossibilité de tenir tout ou partie du programme de sa manifestation, l'Exploitant conserverait les sommes exigibles et/ou déjà versées, proportionnellement à la partie du programme annulé. L'Exploitant s'engage à faire valoir lesdites sommes sur une manifestation organisée par le Preneur dans un délai de 12 mois suivant ses disponibilités. Dans le cas où l'évènement ne serait pas reporté dans ce délai, l'Exploitant conservera lesdites sommes.

13.4. On entend par force majeure, les évènements suivants : pandémie, guerre, conflit armé ou menace sérieuse de conflit armé, actes terroristes, émeutes, catastrophe naturelle, explosion, incendie, grèves, deuil national monégasque et décision administrative ou gouvernementale de fermer l'établissement.

13.5. Le présent contrat ne pourra en aucun cas être annulé ni résilié par le Preneur du fait de nuisances émanant des tiers.

13.6. Le présent contrat peut être annulé par le Preneur si l'Exploitant manque à une obligation contractuelle qui n'a pas été résolue dans les 15 jours par lettre recommandée. Dans ce cas, l'Exploitant remboursera toutes les sommes reçues.

13.7. Si le Preneur manque à une de ses obligations contractuelles, l'Exploitant devra signifier ce manquement au Preneur par lettre recommandée. Sans action rectificative du Preneur dans les 15 jours à réception dudit courrier, l'Exploitant sera en mesure de résilier la Convention. L'Exploitant conservera toutes les sommes reçues et sera en droit de réclamer toutes les sommes dues à la date de la résiliation de ladite Convention d'occupation.

Document revu en juin 2025

## CONVENTION D'OCCUPATION - ANNEXE 3 - CONDITIONS PARTICULIERES D'UTILISATION DES SALLES ET ESPACES

### SOMMAIRE

- [Article 1](#) : Objet
- [Article 2](#) : Clauses communes
- [Article 3](#) : Horaires de mise à disposition
- [Article 4](#) : Prix de location des salles et espaces
- [Article 5](#) : Sécurité et Charges admissibles

- [Article 6](#) : Opérations de déchargement et de recharge - Manutention
- [Article 7](#) : Dossier de l'exposant
- [Article 8](#) : Utilisation du service de WIFI
- [Article 9](#) : Normes ISO et Politique RSE

### CONDITIONS PARTICULIERES D'UTILISATION DES SALLES ET ESPACES

#### Article 1 - Objet

L'utilisation des salles et espaces du Grimaldi Forum Monaco, ainsi que de toutes surfaces extérieures en dépendant, est soumise aux clauses et conditions particulières du présent document, sauf dérogations particulières définies dans la Convention d'Occupation.

#### Article 2 - Clauses communes

- 2.1. Le Preneur ne peut disposer que des salles, espaces et accès qui lui ont été attribués au titre de la Convention d'Occupation.
- 2.2. Le Preneur s'engage à ne pas modifier l'affectation des locaux sans l'accord préalable et écrit de l'Exploitant.
- 2.3. Le Preneur assure, sauf accord particulier, sous sa responsabilité et à ses frais, le contrôle à l'entrée des salles et espaces loués. Il s'engage à ne pas y admettre un nombre de personnes supérieur à la capacité des salles ou aux maxima indiqués par l'Exploitant. En cas de dépassement, l'Exploitant fera évacuer les locaux par tous les moyens.
- 2.4. La location des locaux comprend la mise à disposition des surfaces au sol sans possibilité d'utiliser les parois verticales ou les plafonds pour y fixer ou y suspendre quoi que ce soit.
- 2.5. Tout aménagement complémentaire des locaux ou modification de l'aménagement de base défini à l'article 4 ci-après doit être soumis à l'accord de l'Exploitant. Il est réalisé par l'Exploitant, ou sous son contrôle, aux frais du Preneur. Il ne doit entraîner aucune dégradation des locaux et de leurs équipements.
- 2.6. La signalisation, à l'intérieur des salles et espaces loués, doit être soumise à l'accord de l'Exploitant et réalisée dans les conditions prévues à « l'article 2.5 ». La signalisation, à l'extérieur des salles et espaces loués, est réalisée par l'Exploitant, sur devis, aux frais du Preneur.

#### Article 3 - Horaires de mise à disposition

##### 3.1. Auditoriums, salles de réunion et bureaux

Les auditoriums, les salles de commissions et les bureaux sont mis à disposition, suivant les tarifs de location appliqués par :

- ½ journée, entre 8h et 12h ou entre 14h et 18h,
- journée pour 10h entre 08h00 et 20h00,
- soirée pour 4 heures entre 18h00 et 24h00.

Ces horaires sont applicables aussi bien pendant les périodes de montage et répétitions que pendant les réunions et/ou représentations et démontage.

##### 3.2. Espaces d'exposition

Les espaces ou surfaces d'exposition, intérieurs ou extérieurs, sont mis à disposition par journée pour une période de 10 heures entre 08h00 et 20h00. Cette période est portée à 12 heures - toujours entre 08h00 et 20h00 - pendant les phases de montage et de démontage.

##### 3.3. Dépassement d'horaires

En cas de dépassement, toute heure supplémentaire est facturée au quart du prix de location à la demi-journée des salles concernées ou au dixième du prix de location à la journée dans le cas d'espaces d'exposition. Au-delà de 20h00, le prix de l'heure supplémentaire est majoré de 25%.

#### Article 4 - Prix de location des salles et espaces

##### 4.1. Prestations incluses hors périodes de montage, démontage et répétitions

###### 4.1.1 Bureaux

- le nettoyage journalier ;
- l'éclairage, le chauffage ou la climatisation ;
- un bureau, un fauteuil et deux chaises visiteurs pour les bureaux simples ;
- deux bureaux de travail, deux fauteuils et deux chaises visiteurs pour les bureaux doubles.

###### 4.1.2. Espaces et surfaces d'exposition

- le nettoyage journalier des allées et parties communes (hors stands) ;
- les nettoyages de remise en état, avant ouverture de l'exposition et après la manifestation, sachant que l'enlèvement et l'évacuation, ou le stockage, des emballages vides restent à la charge du Preneur ou des exposants ;
- l'éclairage de base, le chauffage ou la climatisation.

#### 4.1.3. Salles de réunion et auditoriums

	SALLES DE REUNIONS FIXES			AUDITORIUMS	
	Moins de 50 pax	Entre 50 et 200 pax	Plus de 200 pax	- Salle Prince Pierre - Salle Camille Blanc	Salle des Princes
<b>NETTOYAGE</b>					
Nettoyage journalier*	X	X	X	X	X
<b>AMENAGEMENT**</b>					
L'aménagement avec tables et chaises des salles non équipées de chaises fixes, dans la limite des stocks disponibles. Toute modification de l'aménagement initial en cours de manifestation est à la charge du Preneur.	X	X	X		
Le cloisonnement des salles fermées par des cloisons mobiles, étant entendu que toute modification du cloisonnement en cours de manifestation est à la charge du Preneur	X	X	X	X	X
Podium surélevé 20cm pour pupitre et tribune			X		
Un pupitre orateur			X	X	X
Tables et chaises en tribune	X	X	X	X	X
Eau en tribune pour speakers	X	X	X	X	X
<b>SONORISATION</b>					
Une sonorisation de base avec 3 micros-fils		X	X	X	X
2 micros HF main				X	X
Un technicien son			X	X	X
<b>PROJECTION</b>					
Un écran de projection		X	X	X	X
<b>ECLAIRAGE</b>					
L'éclairage (hors scénique)	X	X	X	X	X
Un éclairage de base de la scène pour une utilisation en congrès				X	X
Un technicien lumière				X	X
<b>REGIE</b>					
Un régisseur technique					X

\*Sachant que tout autre nettoyage est facturé en supplément (ex : entre 2 séances)

\*\*Le chauffage et la climatisation sont inclus dans toutes les salles.

#### 4.2 Eco compensation

Dans le cadre de la politique environnementale menée par la Principauté de Monaco et l'Exploitant certifié ISO 14001 et ISO 20121, une eco-compensation - participation forfaitaire obligatoire à l'enlèvement et au traitement des déchets - est facturée, proportionnellement au nombre de participants à la manifestation, selon les tranches suivantes :

- Jusqu'à 400 participants = Forfait ECO400
- De 400 à 800 participants = Forfait ECO800
- De 800 à 1800 participants = Forfait ECO1800
- De 1800 à 2500 participants = Forfait ECO2500

A l'appréciation de l'Exploitant, suivant la volumétrie des déchets générés par l'événement, une prestation de bennes supplémentaires sera facturée.

#### Article 5 - Sécurité et charges admissibles

5.1. L'ouverture d'une manifestation est conditionnée au respect des règles de sécurité énoncées dans le cahier des charges contractuel tenu à la disposition du Preneur par l'Exploitant, conformément à l'article 6 de l'arrêté 92-503 du 4 septembre 1992.

5.2. Tous les aménagements et en particulier les stands, non réalisés ou non conçus par l'Exploitant, doivent être soumis à son approbation. La présentation d'une note de calcul, de plans, d'un descriptif des matériaux utilisés, des procès-verbaux de classement au feu etc... sera exigée.

Le tableau, ci-après, précise, pour chaque local, les charges d'exploitation et les principales mesures de sécurité à respecter :

Local	Charge d'exploitation	Réaction au feu des matériaux	Divers
Espace Diaghilev Passerelle piétonne	500 daN/m <sup>2</sup>	Stands (cloisonnement et ossature) : M3 Revêtements de sol, de podium, estrades ... : M3 Vélum : M1	L'utilisation de vélum n'est autorisée que sur demande spécifique. Dans le volume de la billetterie (niveau -1 et niveau 0), seuls sont admis les matériaux classés M0 et M1. Des sprinklers muraux sont installés en périphérie de l'atrium, sous la régie de la salle Diaghilev ; l'aménagement ne devra en aucun cas gêner leur bon fonctionnement. Le passage de charges roulantes sur la passerelle piétonne est soumis à l'accord du chargé de sécurité de l'Exploitant. L'espace Diaghilev est équipé de détecteurs « mode spectacle ». Hauteur de cloisonnement limitée à 3.50m dans Diaghilev SUD pour garder l'efficacité du désenfumage
Espace Ravel Rampe d'accès	1000 daN/m <sup>2</sup> 350 daN/m <sup>2</sup>	Stands (cloisonnement et ossature) : M3 Revêtements de sol, de podium, estrades ... : M3 Vélum : M1	L'utilisation de vélum n'est autorisée que sur demande spécifique. L'espace est équipé de détecteurs « mode spectacle »
Terrasse Ravel	Charge d'exploitation piétonne : 500 daN/m <sup>2</sup>		Sonorisation à l'appréciation de l'Exploitant
Espace Pinède	750 kg/m <sup>2</sup>	Stands (cloisonnement et ossature) : M3 Revêtements de sol, de podium, estrades ... : M3 Vélum : M1	L'utilisation de vélum n'est autorisée que sur demande spécifique.
Espace galerie Diaghilev	500 kg/m <sup>2</sup>	Stands (cloisonnement et ossature) : M3 Revêtements de sol, de podium, estrades ... : M3 Vélum : M1	L'utilisation de vélum n'est autorisée que sur demande spécifique.
Espace Patio	500 kg/m <sup>2</sup>	Stands (cloisonnement et ossature) : M3 Revêtements de sol, de podium, estrades ... : M3 Vélum : M1	L'utilisation de vélum n'est autorisée que sur demande spécifique. Tout aménagement devant les issues, donnant dans le Patio, est à soumettre à l'approbation du Chargé de Sécurité
Salle des Princes	- parterre 400 daN/m <sup>2</sup> - balcon 400 daN/m <sup>2</sup> - scène 750 daN/m <sup>2</sup>	Sur scène : décors M3 ; aucune exigence pour les accessoires	Tout effet pyrotechnique doit être soumis à une demande d'autorisation
Salle Prince Pierre	400 daN/m <sup>2</sup>	Matériaux M1, sauf dispositions spécifiques à soumettre à l'approbation de l'Exploitant et de la Commission Technique.	Matériaux M1 ou classés B-s2, d0. Toutefois les matériaux M2 ou classés C-s2, d0 ou bois M3 ou classés D-s3, d0 peuvent être admis si le public est maintenu à plus de 2 mètres des décors. L'emploi d'artifices et de flammes est interdit
Salle Camille Blanc	400 daN/m <sup>2</sup>		
Foyer des sous commissions	500 daN/m <sup>2</sup>	Stands (cloisonnement et ossature) : M3 Revêtements de sol, de podium, estrades... : M3 Vélum : M1	
Ensemble de salles de commission	500 daN/m <sup>2</sup>	- Dans les salles : M1, sauf dispositions spécifiques à soumettre à l'approbation de l'Exploitant et de la Commission Technique - Hors des salles : Stands (cloisonnement et ossature) M3 Revêtements de sol, de podium, estrades... : M3 Vélum : M1	
Esplanade	1000 daN/m <sup>2</sup>		Maintenir en permanence une aire de retournement pompiers en prolongation de la voie-pompiers, soit sur la voie-pompiers dans le renforcement à hauteur du point de rassemblement n°5 Maintenir en permanence une aire de retournement pompier sur l'esplanade ; dispositions à soumettre à l'approbation du chargé de sécurité de l'Exploitant. Le passage de charge roulante sur la passerelle piétonne est 16 Tonnes maximum.
Esplanade Emeraude			Maintenir en permanence une aire de retournement pompiers en prolongation de la voie-pompiers, soit sur la voie-pompiers dans le renforcement à hauteur du point de rassemblement n° 1 Aménagements à soumettre à l'approbation du chargé de sécurité.
Patio extérieur			Sonorisation à l'appréciation de l'Exploitant Maintenir libre les cheminements d'accès aux escaliers d'évacuation vers l'esplanade Emeraude et permettre la libre ouverture des issues de secours motorisées de la salle Patio
Entrée esplanade Emeraude			
Grand Hall	500 daN/m <sup>2</sup>	Stands (cloisonnement et ossature) : M3 Revêtements de sol, de podium, estrades... : M3 Vélum : M1	L'utilisation de vélum n'est autorisée que sur demande spécifique. Maintenir dégagée en permanence l'accès aux vannes de commande du système d'extinction protégeant la zone. Surveillance de la zone sous-verrière par un agent SSIAPI
Le Génois	400 daN/m <sup>2</sup>	Stands (cloisonnement et ossature) : M3 Revêtements de sol, de podium, estrades... : M3 Vélum : M1	
Le Guelfe	400 daN/m <sup>2</sup>		
Espace Indigo	500 daN/m <sup>2</sup>	Stands (cloisonnement et ossature) : M3 Revêtements de sol, de podium, estrades... : M3 Vélum : M1	
Terrasse Indigo			Sonorisation à l'appréciation de l'Exploitant

Les charges admissibles sont à respecter non seulement pour l'installation des matériaux exposés mais également pour leur transport à l'intérieur du Grimaldi Forum.

5.3. L'Exploitant se réserve le droit de soumettre au contrôle d'un organisme agréé tout aménagement non réalisé par son personnel et/ou avec ses matériels, ce contrôle étant à la charge du Preneur.

5.4. Dans le cas d'expositions ou de salons, le respect des règles et normes de sécurité par les exposants est sous l'entièr responsabilité du Preneur.

5.5. Les installations qui s'avéreraient être non conformes aux règles et normes en vigueur en Principauté de Monaco devront être mises en conformité, avant l'ouverture de la manifestation, par le Preneur ou l'Exposant ; faute de quoi, l'Exploitant se réserve le droit de démonter ou mettre en conformité lesdites installations aux frais du Preneur ou de l'Exposant, voire d'interdire l'ouverture de la manifestation ou de l'interrompre et cela sans que le Preneur ou l'Exposant puisse réclamer une quelconque indemnité ou refuser de s'acquitter de tout ou partie de son loyer.

5.6. L'organisateur intégrera, dès la conception de son projet, la liste non exhaustive des informations complémentaires, interdictions et restrictions suivantes :

- Toute installation de gaz est interdite dans le bâtiment.
- En dehors de l'aire de livraison du niveau -4 et de ses accès, aucun véhicule à moteur thermique en marche n'est autorisé dans le bâtiment.
- Les interdictions de fumer doivent être scrupuleusement respectées, y compris dans les périodes de montage ou démontage. Il en est de même pour l'utilisation de la cigarette électronique. Des zones fumeurs sont identifiées à l'extérieur du bâtiment.
- L'emploi d'artifices de divertissement ou de flammes nues doit faire l'objet d'un examen systématique de la Commission Technique et d'un essai en présence de ses membres.
- L'emploi de flammes nues est interdit lors des spectacles.

Les principales caractéristiques des monte-charges desservant les salles et espaces d'exposition sont les suivantes :

REPÈRE	MC 1	MC 2	MC 4	MC 8	Monte Décors	MC 20	MC 21
CARACTÉRISTIQUES							
Charge utile	4.50 T	4,80 T	4.125 T	4.25 T	21,00 T	4.40 T	4.50 T
Dimensions cabine							
Largeur	2,00 m	2,00 m	2,00 m	2,00 m	2,50 m	2.00 m	2.50 m
Profondeur	4,10 m	4,30 m	3,90 m	3,80 m	14,40 m	4.10 m	5.50 m
Hauteur	2,20 m	2,20 m	2,20 m	3,60 m	3,60 m	2.50 m	2.50 m
Passage libre							
Largeur	1,60 m	1,60 m	2,00 m	2,00 m	2,50 m	2.00 m	2.50 m
Hauteur	2,10 m	2,10 m	2,10 m	3,50 m	3,50 m	2.50 m	2.50 m
NIVEAUX DESSERVIS							
Niveau +2	Le Guelfe	Le Génois	/	/	/	/	/
Niveau +1	Ravel / Indigo	Ravel	Ravel	Ravel	/	/	/
Niveau 0	Grand Hall	/	Quai de déchargement B			/	/
Niveau -1Bis					Pinède	Pinède	
Niveau -1	Diaghilev sup.	Diaghilev inf.	/	/	/	/	/
Niveau -2	Foyer salles de commissions	Foyer salles de commissions	/			/	Quai décharge C ou Zone Logistique E3
Niveau -4	Quai de décharge A	Quai de décharge A	/	/	/	/	/
Niveau -5	/	/	Scène Salle des Princes	/	Scène Salle des Princes	/	/

6.2. Les chariots et engins de manutention doivent être munis de roues à bandage caoutchouté. Un service de chariots élévateurs avec caristes est mis à disposition, à titre onéreux, par l'Exploitant.

#### Article 7 - Dossier de l'exposant

7.1. Dans le cas d'expositions ou de salons, l'Exploitant remet au Preneur un dossier type regroupant l'ensemble des renseignements techniques relatifs aux espaces d'expositions, les règles et normes de sécurité à respecter ainsi que les tarifs des prestations pour lesquelles l'Exploitant est seul habilité à intervenir (cf. article 8 des Conditions Générales de Vente).

A partir de ce document, le Preneur établit son dossier de l'exposant qu'il soumet à l'approbation de l'Exploitant avant toute diffusion.

7.2. Dans ce dossier, le Preneur s'engage à informer les exposants que l'Exploitant peut être amené à effectuer des photographies de la manifestation sur lesquelles figurent les participants et/ou les marques ou logos des entreprises présentes. Ces photographies sont susceptibles d'être utilisées sur tous supports d'illustration destinés aux clients et/ou prospects de l'Exploitant.

Tout exposant ne souhaitant pas que les photographies - sur lesquelles figure l'image de sa personne ou du logo/marque de son entreprise - soient utilisées, est prié de communiquer son refus à l'Exploitant qui s'engage alors à flouter ou à ne pas utiliser lesdites images.

- Tout programme comprenant l'emploi de générateurs de fumées doit faire l'objet d'un examen spécial du Service Sécurité Incendie de l'Exploitant
- Sauf demande explicite et justifiée, la totalité des issues doit rester libre.
- Le matériel mis en œuvre dans les espaces d'exposition ou sur scène ne devra en aucun cas gêner le bon fonctionnement des équipements de sécurité
- Les réactions au feu M0, M1, M2, M3, M4 doivent être justifiées par des procès-verbaux en cours de validité, réalisés par un laboratoire agréé en France, ou par la marque de conformité à la norme N.F. ou par le classement EUROCLASS de conformité aux normes européennes.
- L'emploi des vélums ne peut être autorisé, pendant la durée de la manifestation, que sur demande spécifique.

#### Article 6 - Opérations de décharge et de recharge - Manutention

6.1. Les opérations de décharge et de recharge des matériels et produits nécessaires au montage et au déroulement des manifestations font l'objet d'une étude spécifique établie par l'Exploitant en concertation avec le Preneur et le transporteur agréé de l'Exploitant choisi par le Preneur.

Cette étude définit, outre les dates et horaires fixés pour ces opérations :

- le site de stationnement des véhicules en attente de décharge ou de recharge ;
- la ou les aires de décharge affectée(s) à la manifestation ;
- le ou les monte-charges à utiliser ;
- les conditions imposées à l'envoi de colis avant le début d'une manifestation, à la manutention de charges particulières et au stockage des emballages ;
- les engins de manutention mis en œuvre ;
- le ou les transporteurs agréés ;
- etc...

#### Article 8 - Utilisation du service de WIFI

Dans le cadre de la politique de sécurité du système d'information de l'Exploitant, le Preneur s'engage à :

- utiliser un équipement sécurisé et à jour de ses antivirus avant toute connexion au réseau du Grimaldi Forum avec son propre équipement ;
- respecter les dispositions légales en vigueur. Il s'interdit donc de transmettre, consulter ou télécharger, sur internet, toute donnée prohibée, illicite, illégale, contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public et portant atteinte ou susceptibles de porter atteinte aux droits de tiers.

#### Article 9 - Normes ISO et Politique RSE

L'Exploitant étant certifié ISO 14001:2015 et ISO 20121:2012, le Preneur s'engage à apporter sa contribution en faveur du développement durable, notamment via :

- la réduction de l'impact environnemental de l'événement (tri des déchets, consommation d'eau et d'électricité...) ;
- le respect des droits fondamentaux du travail et des pratiques éthiques d'entreprise ;
- la sensibilisation des exposants au développement durable.

Document revu en juin 2025

CONVENTION D'OCCUPATION - ANNEXE 4 - CONDITIONS PARTICULIERES DE VENTE APPLICABLES AUX PRESTATIONS DE RESTAURATION

SOMMAIRE

- 
- Article 1 : Préambule
  - Article 2 : Quantités et modification des quantités
  - Article 3 : Acomptes
  - Article 4 : Conservation des produits
  - Article 5 : Sécurité alimentaire
  - Article 6 : Divers
- 

CONDITIONS PARTICULIERES DE VENTE APPLICABLES AUX PRESTATIONS DE RESTAURATION

**Article 1 - Préambule**

Les présentes conditions particulières de vente s'appliquent aux seules prestations de restauration.

Toute commande de prestations de restauration implique de la part du Preneur l'acceptation complète et sans réserve des présentes conditions.

Les commandes de prestations de restauration n'auront de valeur qu'à partir de la réception, par l'Exploitant, des présentes Conditions Particulières dûment signées pour accord et du versement du premier acompte visé à l'article 3 ci-après.

Sauf dérogation écrite accordée par l'Exploitant, le Preneur doit sélectionner le traiteur de son choix, parmi la liste des traiteurs agréés de l'Exploitant.

**Article 2 - Quantités et modification des quantités**

Les quantités approximatives à servir doivent être précisées au moment de la commande et au plus tard 1 mois avant la date de leur fourniture.

**2.1 En dessous de 1000 personnes :**

Ces quantités peuvent toutefois être encore ajustées de + ou - 25 % entre le 15ème et le 10ème jour ouvré, avant 18h, précédant la date de fourniture et de + ou - 10 % entre le 10ème et le 5ème jour ouvré, avant 18h, précédant cette même date de fourniture.

Le paiement de cette dernière quantité sera dû par le Preneur même en cas de défection importante

**2.2 Au-dessus de 1000 personnes :**

Ces quantités peuvent toutefois être encore ajustées de + ou - 25 % entre le 15ème et le 10ème jour ouvré, avant 18h, précédant la date de fourniture et de + ou - 5 % entre le 10ème et le 5ème jour ouvré, avant 18h précédant cette même date de fourniture.

Le paiement de cette dernière quantité sera dû par le Preneur même en cas de défection importante.

**Article 3 - Acomptes**

Toute commande doit faire l'objet de versement d'acomptes conformément à l'échéancier défini à l'Annexe 2 - article 10.2.3 à la Convention d'Occupation constituant les Conditions Générales de Vente.

**Article 4 - Conservation des produits**

Les textes réglementaires régissant la profession « *traiteurs et métiers de bouche* » faisant obligation aux traiteurs de détruire et jeter les produits présentés aux consommateurs ou réchauffés, la conservation éventuelle par le Preneur, des produits restants, se ferait sous sa seule et entière responsabilité.

**Article 5 - Sécurité alimentaire**

En cas de dérogation accordée au Preneur, tout prestataire, autre qu'un des traiteurs agréés de l'Exploitant, qui fournirait ou servirait des denrées alimentaires au cours de l'évènement, devra se conformer aux exigences de la Loi n° 1.130 relative à la sécurité alimentaire ainsi que des textes pris pour son application et notamment l'Ordonnance Souveraine n°1.940 relative à l'hygiène des denrées alimentaires.

L'Exploitant ne sera en aucun cas tenu responsable de la qualité des denrées fournies et/ou des conséquences qui pourraient en résulter.

**Article 6 - Divers**

Les autres clauses de l'Annexe 2 à la Convention d'Occupation (Conditions Générales de Vente) non modifiées par les présentes conditions particulières restent applicables à la vente des prestations de restauration.

Document revu en février 2021